MAIRIE DE SURTAINVILLE 50270

Registre des Arrêtés du Maire du 1er mars 2023 – n° 23/2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR L'INSTALLATION DE DEUX RALENTISSEURS PASSAGES SURÉLEVÉS

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, le code de la route, et notamment les articles R 415-11, R 414-5 et R 417-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 7^{ème} partie – marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu, l'arrêté du maire n°22/2023 en date du 1^{er} mars 2023 réglementant la circulation dans Le Bourg en instaurant une « zone 30 »,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer deux passages surélevés afin de limiter la vitesse aux entrées du Bourg sur la route départementale n°66,

ARRÊTE

- ARTICLE 1er: Deux passages surélevés seront matérialisés sur les voies suivantes :
 - RD 66 : route des Laguettes à l'entrée de la « Zone 30 »,
 - RD 66 : route de la Mare du Parc, à l'entrée de la « Zone 30 ».
- ARTICLE 2: Etant situés en « zone 30 », la vitesse maximale autorisée pour le franchissement de ces plateaux surélevés est fixée à 30 km/h.
- ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle 7ème partie marque sur chaussée sera mise en place à la charge de la Commune de Surtainville.
- ARTICLE 4 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- <u>ARTICLE 5</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 : Madame le Maire de Surtainville et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :
 - Mr le Président du Conseil Départemental de la Manche,
 - Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pieux,
 - M. le Responsable de l'Agence Technique Départementale du Cotentin,
 - Mr le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin Pôle de proximité des Pieux.

Fait à Surtainville, le 1er mars 2023

Le Maire

Odile THOMINET